

Version réglementation	3-0	Classement de confidentialité	Interne
Valable dès le	1.3.2023	Propriétaire	I-SQU-SI
		Processus	D, G, H, I, J, K
		Langues	DE, FR, IT
Divisions	Directions spécialisées, Infrastructure, M&P Voyageurs, Immobilier et Sociétés du groupe		
Utilisateurs spécifiques/destinataires	LIDI-R (électronique) : R RTE 20100, A3, A4		
Remplace	Version de la réglementation 2-0		
Attribution	Selon chiffre 1.3		

Règlement d'examen R RTE 20100

Contenu

Liste des modifications	3
1. Généralités	4
1.1. Situation initiale.....	4
1.2. Champ d'application	4
1.3. Documents de référence et documents annexés.....	4
1.4. Termes, définitions et abréviations	5
1.4.1. Abréviations	5
1.4.2. Termes et définitions.....	6
1.5. Objectif des examens	7
1.6. Inscription à l'examen	7
1.7. Langue d'examen	8
1.8. Admission à l'examen	8
1.8.1. Formation.....	8
1.8.2. Stage	8
1.8.3. Identification.....	8
1.8.4. Attestations	8
1.8.5. Examen pratique.....	9
1.9. Structure des examens.....	9
1.9.1. Examen de capacité	9
1.9.2. Épreuves.....	9
1.9.3. Formes d'examen	9
1.9.4. Déroulement de l'examen	9
1.10. Conditions d'examen	10
1.10.1. Généralités	10
1.10.2. Moyens d'aide.....	10
1.10.3. Solution de repli	10
1.10.4. Conditions générales d'examen.....	10
1.10.5. Conditions applicables aux examens oraux.....	10
1.11. Procédure à suivre en cas d'échec à un examen	11
1.11.1. Examen de capacité	11
1.11.2. Examen périodique	11
1.11.3. Décision relative à la répétition consécutive à un recours	11
1.11.4. Passage des examens complémentaires	11
1.12. Coûts	11

2.	Organisation.....	12
2.1.	Responsabilités.....	12
2.1.1.	I-SQU.....	12
2.1.2.	Chef-PEX.....	12
2.1.3.	HR-POK.....	12
2.1.4.	UO mettant à disposition des PEX.....	12
2.1.5.	Supérieur des candidats	12
2.2.	Commission d'examen.....	13
2.3.	Conservation.....	13
3.	Procédure d'examen.....	14
3.1.	Généralités	14
3.2.	Conduite d'examens	14
3.2.1.	Généralités	14
3.2.2.	Examen théorique.....	14
3.2.3.	Examen pratique.....	15
3.2.4.	Examen complémentaire	15
3.2.5.	Annonce des résultats	15
3.3.	Situations d'examen particulières	16
3.3.1.	Fraude à l'examen	16
3.3.2.	Autres situations d'examen particulières.....	16
3.4.	Évaluation de l'examen.....	17
3.5.	Arrondi	17
3.6.	Évaluation de la performance	17
3.7.	Durée des examens.....	17
4.	Droit de regard et de recours.....	19
4.1.	Droit de regard.....	19
4.1.1.	Dépôt de la demande.....	19
4.1.2.	Consultation des examens pratiques.....	19
4.1.3.	Consultation des examens théoriques	19
4.1.4.	Date de consultation	19
4.1.5.	Procédure	19
4.2.	Droit de recours	20
4.2.1.	Dépôt de la demande.....	20
4.2.2.	Commission de recours	21
4.2.3.	Procédure	21
5.	Dispositions finales	22
5.1.	Participation	22

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
3-0	Divers	Modifications liées à la révision de la réglementation I-50167. Décisions de la commission d'examen/de la coordination avec HR-POK-SKK-PM. Diverses adaptations mineures liées aux feed-back sur la version V2-0.
2-0	Divers	Diverses adaptations aux chapitres 1 à 5 Annexe B créée Adaptations conf. au journal des modifications
1-0	Tous	Première édition

1. Généralités

1.1. Situation initiale

Le présent règlement d'examen régit les examens de capacité et les examens périodiques des fonctions selon la R RTE 20100. Il définit par ailleurs les modalités de nomination, la formation et le perfectionnement des examinateurs (PEX).

Toutes les désignations des personnes sont au masculin, mais elles s'appliquent à la personne qui exerce la fonction, quel que soit son sexe.

1.2. Champ d'application

Ce règlement d'examen est valable pour toutes les personnes qui, conformément à l'article 3, al. 1e OAASF, passent ou conduisent un examen de CFF SA pour les fonctions suivantes selon la R RTE 20100 :

- protecteur (Prot),
- chef de la sécurité (CS).

Il s'applique également à toutes les personnes qui passent ou conduisent un examen de CFF SA pour les fonctions suivantes selon la R RTE 20100 :

- autoprotection Déplacement (APD),
- autoprotection Travail (APT),
- direction de la sécurité (DS).

Les obligations en matière d'attestation sont définies dans le document I-50167, chapitre 4.

1.3. Documents de référence et documents annexés

RS 742.101	Loi sur les chemins de fer (LCdF)
RS 742.141.2	Ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)
RS 742.141.22	Ordonnance du DETEC réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OAASF)
RS 742.173.001	Prescriptions suisses de circulation des trains (PCT; R 300.1-300.15)
R RTE 20100	Sécurité lors de travaux sur et aux abords des voies
K 014.2	Instruction relative à la lutte anticorruption
K 206.0	Système de management du groupe CFF: partie relative à la sécurité (Safety) Directives relatives au management des programmes de formation et de perfectionnement déterminants pour la sécurité et au maintien des connaissances
K 230.0	Compétences linguistiques: niveau minimal et vérification. Directives pour la formation et le perfectionnement ainsi que pour le maintien des compétences linguistiques
I-30111	Dispositions d'exécution des prescriptions de circulation

I-50053	Sécurité sur et aux abords des voies pour les collaborateurs Infrastructure Exploitation (ainsi que CFF Cargo à RBL/LT/Buchs SG)
I-50167	Formations, attestations et admission aux fonctions selon la R RTE 20100
I-50210	Dispositions d'exécution de R RTE 20100
DMS ID 81548336	Dossier de formation pour les PEX «Examens pratiques R RTE 20100»

1.4. Termes, définitions et abréviations

1.4.1. Abréviations

APD	Autoprotection Déplacement
APT	Autoprotection Travail
OFT	Office fédéral des transports
CB	Cours de base
CCT	Convention collective de travail (CCT)
CoPe	Commission du personnel
CR	Cours de répétition
CS	Chef de la sécurité
DeS	Délégué à la sécurité
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DS	Direction de la sécurité
GI	Gestionnaire d'infrastructure
HR-POK	Organisation de l'unité centrale Human Resources responsable de la formation et du perfectionnement chez CFF SA
KMS URV	Système de gestion des compétences Mise en œuvre des directives réglementaires
LMS	Learning Management System
PEX	Examineur
Prot	Protecteur
Sent	Sentinelle
UTP	Union des transports publics

1.4.2. Termes et définitions

Attestation de réussite à l'examen	Document écrit (certificat), établi par Formation CFF, après la réussite aux modules 1 et 2 du CB DS, y c. à l'examen intermédiaire respectivement le CR DS.
Candidat	Personne inscrite à un examen d'aptitude ou à un examen périodique.
Candidat PEX	Personne formée à la fonction d'examineur.
Chef-PEX	Examineur responsable de la direction spécialisée et de la coordination des examinateurs de CFF SA. Dans le présent règlement d'examen, le terme réfère au chef-PEX du domaine d'application de la R RTE 20100.
Commission d'examen	Commission responsable du contenu, de la qualité et des modalités d'évaluation des examens.
Commission de recours	Commission prononçant une décision définitive sur les arguments d'un recours et les objections y relatives, au terme d'une évaluation objective.
Coo PEX	Personne chargée de la coordination régionale des examinateurs d'I-SQU.
Équipe d'examen	Groupe d'examineurs impliqués dans un examen de capacité défini.
Examen complémentaire	Examen qu'un candidat peut repasser après avoir échoué à l'examen ordinaire.
Exercice d'examen	Si un candidat doit passer une partie ou tout un examen de manière autonome, les directives précises lui sont transmises sous la forme d'un exercice d'examen. Il s'agit donc d'un type d'examen pour lequel le candidat doit élaborer une solution avant une échéance définie et présenter les documents mis au point en vue de l'évaluation.
Examen de capacité	Contrôle des compétences et connaissances spécifiques organisé dans le cadre de l'obtention d'une qualification. L'examen de capacité peut se composer d'un contrôle théorique et pratique ou seulement d'un contrôle théorique.
Examen oral	Examen pratique mené sous la forme d'un entretien spécialisé (entretien, instruction) visant à vérifier si le candidat est capable d'appliquer ses connaissances spécifiques à des tâches pratiques et d'établir des relations causales.
Examen périodique	Contrôle des compétences et connaissances spécifiques organisé dans le cadre du renouvellement d'une ou de plusieurs qualifications.

Examen pratique	Examen permettant de savoir si le candidat possède la capacité de jugement et les compétences pratiques nécessaires, est à même d'utiliser ses connaissances théoriques et peut exécuter sa mission sans faire naître aucun doute sérieux sur son accomplissement.
Examen théorique	Examen portant sur les connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice de la fonction examinée.
Examineur (PEX)	Personne qualifiée pour la conduite d'examens. Dans le présent règlement d'examen, le terme réfère aux examinateurs du domaine d'application de la R RTE 20100.
Fonctions selon la R RTE 20100	Fonctions correspondant à la définition de la R RTE 20100. Dans le présent règlement d'examen, le terme réfère à la DS, au DeS, au CS, au Prot, à la sent, à l'APT et à l'APD.
Qualification	Aptitude physique et technique à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Elle se présente généralement sous la forme d'un justificatif (p. ex. certificat).
Responsable d'examen	Examineur responsable d'une session d'examens définie. Il dirige les équipes d'examen éventuellement requises.
Session d'examens	Période de déroulement des examens.
Supérieur	Personne devant s'assurer que le candidat possède les qualifications requises par la norme I-50167. Pour le personnel des CFF, il s'agit du supérieur hiérarchique.

1.5. Objectif des examens

Les examens permettent de s'assurer du respect des directives réglementaires de l'OFT, de l'UTP et de CFF SA, puis de vérifier que le candidat possède les connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Un examen de capacité est obligatoire pour acquérir la qualification pour les fonctions décrites au chiffre 1.2.

Un examen périodique doit être passé pour renouveler la qualification.

1.6. Inscription à l'examen

Le supérieur garantit l'inscription aux examens en bonne et due forme et dans les délais impartis (voir notamment I-50167, chiffre 1.8).

L'inscription aux examens et aux examens complémentaires s'effectue dans le LMS : cff.ch/sf. La publication des cours dans le LMS indique au candidat s'il doit réserver séparément la date d'examen.

Les candidats reçoivent la convocation de HR-POK (BAD) au plus tard sept jours calendaires avant l'examen. Celle-ci contient tout au moins :

- le programme d'examen avec le lieu et l'heure;
- le nom du responsable d'examen prévu.

1.7. Langue d'examen

Les examens sont proposés en allemand, français et italien. La langue d'examen correspond à la langue du cours. Les examens oraux peuvent se dérouler en dialecte après consultation des parties impliquées.

La réglementation I-50167, chiffre 3.2.4 et 3.3.3, vise à garantir que les personnes disposent des connaissances linguistiques requises (K 230.0).

1.8. Admission à l'examen

1.8.1. Formation

Les examens sont ouverts aux personnes qui ont suivi avec succès la formation de CFF SA relative à la fonction à examiner. Les conditions de présence suivantes s'appliquent :

- Pour les formations d'une demi-journée, le candidat doit avoir suivi la formation entière ;
- Pour les formations d'une ou de plusieurs journée/s, le candidat doit avoir suivi au moins 80% de chaque journée de cours.

Sont exclus de cette disposition les collaborateurs spécifiques, pour autant qu'ils aient acquis les connaissances spécifiques nécessaires durant des activités prises en charge en dehors d'un CB. Ces personnes peuvent être admises directement à l'examen de capacité sur demande auprès du chef-PEX. Les exercices préparatoires et les exercices autonomes à réaliser pour la formation doivent être effectués avant l'examen, dans le cadre de la formation.

1.8.2. Stage

Le dossier de formation dûment complété et signé pour le CS et le Prot de CFF SA a valeur de condition d'admission à l'épreuve pratique de l'examen de capacité.

1.8.3. Identification

Les candidats doivent pouvoir s'identifier de manière univoque au moyen d'un document d'identité. Sont acceptés tous les documents officiels tels que le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire pour la circulation routière et la pièce de légitimation avec photographie, sous leur forme originale uniquement.

1.8.4. Attestations

L'admission à l'examen de capacité pour Prot, CS et DS se fait sur présentation de l'attestation CFF en cours de validité et d'une autorisation provisoire d'exercer l'activité APT.

L'admission à l'examen périodique se fait sur présentation :

- D'une attestation CFF en cours de validité pour la/les fonction/s à examiner ; ou,
- Pour les protecteurs de sociétés non admises selon le chiffre 2.2.2 du document I-50167 ou d'autres GI : d'un justificatif de réussite à l'examen de capacité ou à l'examen périodique CFF pour Prot de trois ans au plus;
- Pour la DS des autres GI : une attestation de réussite après modules 1 et 2 du CB DS, y c. à l'examen intermédiaire respectivement le CR DS selon le chiffre 4.3 du document I-50167.

Les pièces d'identité, les attestations ou les documents doivent être présentés sous leur forme originale.

1.8.5. Examen pratique

Conformément à l'OAASF, article 17, al. 2, le candidat doit avoir réussi l'épreuve théorique de l'examen de capacité pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique. Cette obligation s'applique aux fonctions Prot et CS. Elle ne s'applique pas à l'épreuve pratique de l'examen de capacité DS, où les candidats sont admis à l'épreuve pratique, même s'ils n'ont pas encore réussi l'épreuve théorique.

Pour les fonctions Prot et CS, l'épreuve pratique doit être passée dans les douze mois suivant le début de la formation théorique. Ce délai comprend également l'examen complémentaire, conformément au chiffre 1.11.1. Si ce délai de douze mois ne peut pas être respecté car le stage est prolongé (cf. chiffre 3.2.2 du document I-50167), il faut clarifier la situation avec I-SQU.

L'épreuve pratique pour la fonction DS doit être passée dans les douze mois suivant la réussite au module 4 du cours de base. Ce délai comprend également l'examen complémentaire selon le chiffre 1.11.1.

1.9. Structure des examens

1.9.1. Examen de capacité

Pour les fonctions de sécurité Prot, CS et DS, l'examen de capacité se compose d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique. L'examen de capacité des fonctions APD et APT comprend uniquement une épreuve théorique. Pour les fonctions dont l'examen de capacité comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique, les deux épreuves doivent être réussies indépendamment l'une de l'autre pour que l'examen de capacité soit considéré comme réussi. L'admission à l'examen de capacité pratique est définie au chiffre 1.8.5.

1.9.2. Épreuves

Les examens pratiques peuvent se composer d'une ou de plusieurs épreuves (cf. annexe B). Chaque épreuve doit être réussie afin que l'examen pratique soit considéré comme réussi.

1.9.3. Formes d'examen

Les examens théoriques se déroulent par écrit, sur support numérique ou papier.

Les examens pratiques peuvent se dérouler sous les formes suivantes :

- Oral (entretien, instruction);
- Exercice (élaboration de documents);
- Tâche pratique (exécution d'une fonction).

1.9.4. Déroulement de l'examen

L'organisation des examens de capacité et périodiques des différentes fonctions selon la R RTE 20100 est définie dans l'annexe B.

1.10. Conditions d'examen

1.10.1. Généralités

Les dispositions indiquées ci-dessous sont applicables.

- Pour la fonction DS : articles 12 à 27 OAASF.
Par dérogation à l'article 17, al. 2, conf. Au chiffre 1.8.5 du présent document I-50209.
- Pour les fonctions APD et APT : articles 12 à 20 et 22 à 27 OAASF.
Par dérogation à l'article 16, al. 1, et l'article 17, al. 2, conf. au chiffre 1.9.1 du présent document I-50209. En outre, l'article 19, al. 3, ne s'applique pas à ces fonctions. La procédure est la même que pour l'obtention initiale de l'attestation.
- L'article 15, al. 2, et l'article 19, al. 2, ne s'appliquent pas à la fonction APD. Voir chiffre 3.2.1 du présent document I-50209.

1.10.2. Moyens d'aide

Aucun moyen d'aide n'est autorisé pour les examens de capacité (y c. examen complémentaire) et périodiques (y c. examens complémentaires) APD, APT, Prot et CS.

Les candidats sont autorisés à se munir des règlements, de notes personnelles et des documents de cours pour l'examen intermédiaire CB DS (y c. examen complémentaire) et l'examen théorique de capacité DS (y c. examen complémentaire). Les règlements R RTE 20100 et I-50210 sont autorisés pour l'examen périodique DS.

1.10.3. Solution de repli

Un support papier sert de solution de repli pour les examens sur support numérique. La solution de repli s'applique en cas de problèmes techniques (p. ex. connexion Internet interrompue, panne de courant, problèmes informatiques) rencontrés le jour de l'examen. La décision incombe au responsable d'examen.

1.10.4. Conditions générales d'examen

Le responsable d'examen garantit de bonnes conditions d'examen. Il veille au calme dans la salle d'examen et prévient tout détournement de l'attention des candidats. Les participants disposent de suffisamment de place et peuvent se concentrer sur leur examen.

1.10.5. Conditions applicables aux examens oraux

Les examens oraux ont lieu dans des salles fermées. Si le candidat ne comprend pas des questions, le responsable d'examen les reformule. À cet égard, il ne doit fournir aucune indication de solution. Un nécessaire d'écriture, un chevalet de conférence et un tableau blanc sont disponibles dans la salle d'examen.

1.11. Procédure à suivre en cas d'échec à un examen

La procédure générale est décrite dans l'annexe C Processus « Examen ».

1.11.1. Examen de capacité

Si un candidat échoue à un examen de capacité théorique ou pratique, il peut se présenter à un seul examen complémentaire. Les délais définis au chiffre 1.8.5 pour passer les épreuves pratiques comprennent aussi l'examen complémentaire.

L'examen théorique complémentaire pour la fonction DS doit être passé dans les douze mois suivant la réussite au module 4 du cours de base, comme pour l'épreuve pratique de la fonction DS.

En cas d'examens pratiques complémentaires, toutes les épreuves de l'examen, même celles réussies, doivent être répétées, sauf pour l'examen de capacité DS (cf annexe B.5.2).

Si un candidat échoue à l'examen complémentaire (CB DS, CS, Prot), il ne peut pas se représenter pendant deux ans.

1.11.2. Examen périodique

Si un candidat échoue à un examen périodique, il peut s'y représenter deux fois au plus.

En cas d'échec à l'examen périodique et au premier examen complémentaire, les attestations sont en principe valables au plus tard jusqu'à leur date d'expiration. Le chef-PEX peut, sur demande du PEX, recommander au supérieur hiérarchique du candidat ou exiger de celui-ci, de manière dûment justifiée, une période de carence préventive pour les fonctions Prot, CS ou DS jusqu'à la réussite à l'examen complémentaire (p. ex. en cas de prestation très médiocre ou de sérieuses lacunes). Le supérieur répond des mesures à prendre jusqu'à la réussite à l'examen complémentaire.

En cas d'échec au second examen complémentaire (DS, CS, Prot), le PEX invalide toutes les fonctions selon la R RTE 20100. le candidat est suspendu pour 2 ans.

La procédure valable pour une nouvelle obtention de qualifications à la suite d'un échec au second examen complémentaire ou à l'expiration de la période de validité de l'attestation est décrite au chiffre 3.2 du document I-50167.

1.11.3. Décision relative à la répétition consécutive à un recours

Si un candidat doit se représenter à un examen sur décision de la commission de recours, seuls peuvent intervenir, lors des examens pratiques, des PEX sans lien avec la session d'examens précédente. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux épreuves théoriques.

1.11.4. Passage des examens complémentaires

L'examen complémentaire peut être passé au plus tôt après 15 jours calendaires.

1.12. Coûts

Les frais d'examens sont imputés à la hiérarchie ou à la société d'appartenance du candidat.

Les dispositions des GI concernés s'appliquent aux collaborateurs affectés à un réseau de chemins de fer ne relevant pas de CFF SA. CFF SA ne supporte aucune des charges financières induites par le personnel considéré.

2. Organisation

2.1. Responsabilités

2.1.1. I-SQU

- Répond du présent règlement d'examen.
- Désigne le chef-PEX et son suppléant.
- Désigne les membres de la commission d'examen (chiffre 2.2).
- Garantit le respect des prescriptions légales relatives aux examens.
- Veille à la mise à disposition ponctuelle des contenus des examens.
- Répond de l'assurance qualité des examens.
- Garantit une conduite homogène des examens dans toutes les régions.

2.1.2. Chef-PEX

- Répond de la direction spécialisée des PEX.
- Répond de la remise et du retrait de la qualification PEX.
- Garantit la mise à jour des qualifications PEX dans le KMS URV.
- Désigne les membres de la commission de recours (chiffre 4.2.2).
- Répond des procédures de regard et de recours.
- Répond du séminaire annuel consacré au perfectionnement des PEX.
- Répond de la recommandation ou de l'exigence d'une période de carence préventive pour les fonctions Prot, CS ou DS (chiffre 1.11.2).

2.1.3. HR-POK

- Garantit le processus d'inscription aux examens.
- Garantit à temps l'organisation et la réalisation des examens initiaux et complémentaires.
- Met les documents nécessaires aux examens à la disposition des candidats.
- Envoie la convocation aux candidats.
- Répond de l'archivage des documents déterminants pour les examens conformément au chiffre 2.3.
- Établit le modèle du procès-verbal d'examen.
- Répond de la partie technique des examens avec e-test et garantit une solution de repli.
- Délivre les attestations.

2.1.4. UO mettant à disposition des PEX

- Garantissent la disponibilité des PEX.
- Garantissent la formation et le perfectionnement ponctuels des PEX.
- Garantissent le respect du nombre d'engagements minimal des PEX.

2.1.5. Supérieur des candidats

- Garantit le respect des conditions d'admission aux examens.
- Garantit l'inscription aux examens dans les délais impartis.
- Garantit la préparation conforme des candidats.
- Répond de la mesure portant sur la période de carence préventive pour les fonctions de Prot, CS ou DS (chiffre 1.11.2).

2.2. Commission d'examen

La commission d'examen est responsable de la création de nouveaux examens ou de l'adaptation/actualisation d'examens existants: elle répond de tous les examens «R RTE 20100».

Direction

La direction de la commission d'examen est désignée par le responsable I-SQU.

Membres

Les membres permanents de la commission d'examen incluent le responsable de la commission d'examen, le chef-PEX, un PEX par I-SQU-Région et un collaborateur d'I-SQU-SI. Un représentant des formateurs à plein temps de HR-POK est impliqué en tant que membre de la composition élargie. Au besoin, la commission d'examen peut faire appel à d'autres personnes.

Prise de décision

La commission d'examen peut délibérer valablement si plus de 50% des membres sont présents. Les décisions requièrent la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la décision finale appartient au responsable de la commission d'examen. En cas d'interprétation divergente des réglementations, la commission d'examen peut s'adresser aux services spécialisés compétents.

Principales tâches de la commission d'examen

- Définit la forme, le cadre et le contenu des examens.
- Met les modèles nécessaires à disposition.
- Définit le déroulement et les modalités d'évaluation des examens.
- Garantit l'homogénéité de la réalisation et de l'évaluation des examens à l'échelle nationale.
- Répond de la qualité du contenu des examens.
- Répond de la validation formelle et de la gestion des documents d'examen.
- Informe les PEX du mode d'examen à utiliser.

2.3. Conservation

Le dossier des examens de capacité (procès-verbaux d'examen, questionnaires, etc.) et les documents relatifs aux examens théoriques écrits de chaque candidat sont envoyés par le responsable d'examen à HR-POK-SENT-KM aux fins de classement électronique confidentiel. Les originaux sont détruits au terme de la période d'archivage.

Les documents classés peuvent être détruits ou supprimés après 3 ans. Il en est de même des examens des connaissances électroniques.

3. Procédure d'examen

3.1. Généralités

L'examen est un contrôle permettant de savoir si le candidat possède les compétences spécifiques nécessaires à son activité. La difficulté de l'examen est fonction de l'activité du candidat. L'examen des connaissances du candidat doit être suffisamment diversifié pour permettre une base décisionnelle aussi objective que possible.

Les examens sont organisés selon les prescriptions valables le jour en question.

La procédure d'examen des fonctions selon la R RTE 20100 est définie dans l'annexe B.

3.2. Conduite d'examens

3.2.1. Généralités

Seules sont habilitées à conduire les examens de capacité et les examens périodiques les personnes disposant :

- d'une qualification PEX,
- tout au moins d'une qualification pour la fonction à examiner,
- ayant été admises par le chef-PEX à l'organisation de l'examen R RTE 20100 et
- saisies dans la liste des PEX conf. à l'annexe A.1.

En outre, l'examen de capacité APD peut être conduit par des personnes disposant :

- d'une qualification APT ou APD et
- d'une instruction correspondante.
- Particularité : le responsable d'examen ne doit pas nécessairement avoir été admis à l'organisation de l'examen R RTE 20100. Le gestionnaire de produit HR-POK-SKK-PM compétent établit une liste des personnes autorisées à conduire les examens qui ont été formées à cet effet. Il transmet les noms des personnes concernées au chef-PEX. L'annexe A.3.3 peut aussi être appliquée à ces personnes, en concertation avec le chef-PEX et le gestionnaire produit HR-POK-SKK-PM. Pour faciliter la lecture, ces personnes sont également désignées par l'abréviation PEX, mais cette dernière n'est utilisée que dans le cadre de l'examen de capacité APD.

L'examen périodique APD (e-test) peut être passé de manière autonome.

Les règles et conditions doivent être communiquées par le PEX avant le début de l'épreuve. Le PEX saisit les résultats de l'examen de chaque candidat dans le procès-verbal d'examen.

Les examens ne sont pas publics.

3.2.2. Examen théorique

Les examens théoriques sont conduits par le formateur engagé, dans la mesure où celui-ci satisfait aux exigences énoncées au chiffre 3.2.1. Si le formateur ne remplit pas ces exigences, un PEX qualifié doit être convoqué.

3.2.3. Examen pratique

Les examens pratiques sont conduits par des PEX dûment formés pour faire passer ces examens spécifiques.

Les PEX engagés sont mis à disposition par I-SQU et les unités opérationnelles. Les régions I-SQU désignent le responsable d'examen.

Le PEX qui présente un conflit d'intérêt avec un candidat conformément à la réglementation K 014.2 ne peut être impliqué dans l'examen pratique de ce dernier. Il peut s'agir, par exemple, de personnes ayant pris part à la formation du candidat, de proches, de supérieurs (anciens ou actuels) ou de collaborateurs de l'intéressé.

L'annexe B décrit en détail la composition de l'équipe d'examen pour chaque fonction selon la R RTE 20100.

Le PEX est tenu de saisir dans les documents prescrits tous les facteurs déterminants pour l'évaluation de l'examen pratique.

Il doit également veiller à ce que les agissements, les questions et réponses émanant de lui-même et du candidat ne puissent être vus ou entendus par d'autres candidats (exception faite du signal d'alarme lors de l'examen de capacité Prot, qui peut être entendu par d'autres candidats).

3.2.4. Examen complémentaire

La présence d'un second PEX est obligatoire durant l'examen complémentaire, exception faite des examens théoriques (sous forme numérique et papier).

3.2.5. Annonce des résultats

Les résultats des examens sont annoncés immédiatement sur place sous forme électronique ou sur la première page des examens papier. L'annonce des résultats comprend le nombre de points obtenus et la mention Réussi ou Non réussi. Est applicable la procédure de consultation visée au chiffre 4.1.

Pour tous les examens théoriques des fonctions APD, APT, Prot et CS et pour l'examen périodique DS, les résultats sont communiqués uniquement une fois que tous les candidats ont terminé l'examen.

Pour les examens pratiques des fonctions CS et Prot, les résultats sont communiqués de la manière suivante : à la fin de la demi-journée de la session d'examen correspondante, les candidats CS sont informés du résultat. Les candidats Protectors sont informés une fois que tous les candidats prévus pour cette session ont terminé toutes les parties de l'examen.

En raison de la structure de l'examen de capacité DS, les résultats sont annoncés de différentes manières. Les conditions supplémentaires nécessaires sont indiquées dans les annexes B.5.2.1, B.5.2.2 et B.5.2.2.2.

En cas d'échec à l'examen, le candidat est informé des possibilités qui s'offrent à lui (cf. chiffre 1.11.1 à 1.11.4) et de son droit de regard et de recours conformément aux chiffres 4 à 4.2.3.

3.3. Situations d'examen particulières

Dans les cas ci-après, le responsable d'examen dispose d'une compétence d'évaluation et d'une compétence opérationnelle particulières. Dès la fin de l'incident, le responsable d'examen informe le chef-PEX par écrit de l'irrégularité, des mesures prises et des données personnelles du/des candidat/s.

3.3.1. Fraude à l'examen

Sont assimilés à des cas de fraude à l'examen les actes ci-après, perpétrés par une ou plusieurs personnes :

- utilisation de moyens auxiliaires non autorisés;
- copie ou détournement de documents d'examen;
- falsification de documents déterminants pour l'examen et de signatures;
- tentative de passer un examen malgré une période de carence;
- recopiage de l'épreuve d'un autre candidat;
- aide mutuelle pendant l'examen;
- non-respect du règlement d'examen.

En cas de fraude, le responsable d'examen est tenu d'annuler l'épreuve des candidats impliqués ou de la suspendre prématurément. En pareil cas, l'examen est considéré comme « non réussi ».

En cas de récidive, le responsable d'examen retire sur place l'ensemble des attestations délivrées. Le chef-PEX veille alors à ce que le candidat ne puisse plus accéder aux fonctions selon la R RTE 20100 pendant une période de deux ans.

Le supérieur, HR-POK-SENT-KM et I-SQU-SI sont informés par le chef-PEX. Le supérieur est responsable de la procédure définie dans le document K 207.0.

3.3.2. Autres situations d'examen particulières

Le responsable d'examen peut également annuler l'examen de tous les candidats ou de certains candidats, voire suspendre une épreuve prématurément dans d'autres situations particulières.

L'examen est réputé « non réussi » dans les cas suivants (liste non exhaustive):

- le candidat demande la suspension de l'épreuve;
- la communication entre le PEX et le candidat n'est pas possible pendant les examens de capacité pratiques Prot, CS et DS en raison des compétences linguistiques insuffisantes du candidat;
- le candidat peut mettre en danger sa propre vie ou celle d'autrui;
- le candidat se trouve manifestement sous les effets de l'alcool et/ou de substances addictives.

L'examen est réputé « non réalisé » dans les cas suivants (liste non exhaustive):

- le candidat ne peut se présenter à l'examen pour des raisons médicales ou autres;
- le PEX de l'examen pratique présente un conflit d'intérêt avec le candidat et ne peut être remplacé (voir chiffre 3.2.3);
- d'autres candidats ont commis une fraude à l'examen ou sont soupçonnés d'un tel acte (l'épreuve est considérée comme non réussie pour les personnes concernées);



- le candidat ne satisfait pas aux conditions d'admission (voir chiffre 1.8);
- un événement extraordinaire entrave la réalisation de l'examen.

3.4. Évaluation de l'examen

L'examen est considéré comme étant réussi si le nombre de points minimal prescrit est obtenu ou dépassé. La définition du nombre de points minimal à obtenir s'appuie sur l'évaluation de la performance (voir chiffre 3.6).

3.5. Arrondi

Les règles de l'arrondi sont les suivantes:

- si la première décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4, le résultat est arrondi à la note inférieure (p. ex. 4,3 => 4);
- si la première décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat est arrondi à la note supérieure (p. ex. 4,7 => 5).

En cas d'examen comportant plusieurs épreuves, seul le résultat global est arrondi.

3.6. Évaluation de la performance

L'évaluation ci-après s'applique à l'examen de capacité du CB APD, à l'e-test de la remise à niveau APD et à l'examen de capacité DS, tant pour le premier examen que pour les examens complémentaires.

Pourcentage	Résultat de l'examen
60-100%	Examen réussi
0-59%	Examen non réussi

L'évaluation ci-après s'applique à tous les autres examens.

Pourcentage	Résultat de l'examen
75-100%	Examen réussi
0-74%	Examen non réussi

3.7. Durée des examens

Les temps impartis pour les examens de capacité théoriques sont les suivants :

- 45 minutes pour les fonctions APD, APT et DS ;
- 60 minutes pour la fonction Prot ;
- 50 minutes pour la fonction CS.

Pour l'examen intermédiaire du cours de base DS, les candidats disposent de 45 minutes.

La durée des épreuves orales des examens de capacité (y c. feed-back du PEX) est la suivante :

- 30 minutes pour toutes les fonctions concernées.



Les temps impartis pour les examens périodiques sont les suivants :

- 45 minutes pour les fonctions APD, APT, CS et DS ;
- 50 minutes pour la fonction Prot.

La durée des examens complémentaires est la même que celle des examens de capacité et périodiques correspondants.

Si la durée de l'examen ne permet pas de répondre à toutes les questions (écrites ou orales) ou de terminer toutes autres parties de l'examen, les questions laissées sans réponse ou les parties d'examen non complétées seront considérées comme incorrectes.

En cas de perturbation du bon déroulement de l'examen, le PEX détermine en principe la marche à suivre.

4. Droit de regard et de recours

Le candidat a un droit de regard et de recours.

L'ensemble des documents et dossiers pertinents pour l'examen demeurent la propriété de CFF Infrastructure ou de HR-POK.

4.1. Droit de regard

4.1.1. Dépôt de la demande

Par suite d'un échec, le candidat peut, sur demande, consulter son dossier d'examen à une date définie. Ce droit de regard est accordé dans la mesure où la demande écrite est déposée dans les sept jours calendaires suivant l'annonce du résultat. À l'expiration de ce délai, le droit de regard est octroyé sur seule présentation d'un certificat médical.

Le candidat transmet sa demande écrite par e-mail en y joignant les informations ci-après :

- Objet du courrier électronique : « Demande de consultation des documents Examen R RTE 20100 »,
- date et lieu de l'examen,
- nom du candidat,
- nom du responsable d'examen,
- fonction examinée,
- nom et prénom du supérieur au cas où celui-ci souhaite être présent pendant la consultation.

4.1.2. Consultation des examens pratiques

Les demandes de consultation des examens pratiques doivent être envoyées à l'adresse pex.rte-20100@sbb.ch.

Le chef-PEX charge le responsable d'examen de rechercher une date de consultation avec le candidat (requérant).

4.1.3. Consultation des examens théoriques

Les demandes de consultation des examens théoriques doivent être envoyées à l'adresse bad1.bildung@sbb.ch.

4.1.4. Date de consultation

Il appartient au candidat de trouver une date de consultation précédant toute autre date éventuelle (p. ex. examen complémentaire).

4.1.5. Procédure

La consultation des documents revêt un caractère confidentiel pour l'ensemble des parties.

Un PEX, tout au moins, est présent pendant la consultation. Celui-ci ne peut émettre aucune évaluation, ni en faveur du requérant, ni à son encontre. Il ne peut en outre répondre à aucune question portant sur le déroulement ou le contenu de l'épreuve. De même, ni le comportement du candidat, ni le travail de l'examineur ne sont discutés ou évalués par le PEX présent.



Le droit de regard ne concerne que les erreurs. Le requérant peut prendre des notes, mais n'est pas autorisé à faire des photographies ou des photocopies. Il ne peut en outre recopier le contenu du dossier d'examen.

Le supérieur du requérant peut être présent à la procédure de consultation, aux côtés de l'intéressé et du PEX. Il est soumis aux mêmes dispositions que le requérant.

En cas d'irrégularités, le PEX est habilité à suspendre la procédure. Toute suspension doit être communiquée sans délai au chef-PEX, avec indication du motif invoqué.

4.2. Droit de recours

4.2.1. Dépôt de la demande

Tout candidat peut exercer un recours en cas de préjudice manifeste ou de violation des directives en vigueur.

Les objections visant la révision d'une évaluation jugée insuffisante ne figurent toutefois pas parmi les motifs de recours admissibles.

La demande de recours doit être déposée dans les trente jours calendaires suivant l'annonce du résultat de l'examen.

Le candidat transmet sa demande écrite à l'adresse électronique suivante :

pex.rte-20100@sbb.ch

- Objet du courrier électronique « Recours Examen R RTE 20100 »,
- date et lieu de l'examen,
- nom du candidat,
- nom du responsable d'examen,
- fonction examinée,
- motifs de la contestation,
- description des faits ou de la situation concrète ayant influencé l'évaluation et le résultat final.

Le recours est admissible si les conditions ci-après sont remplies :

- Le candidat n'a réussi aucun examen complémentaire pour la même fonction ;
- les délais et conditions définis pour le dépôt du recours ont été respectés;
- les motifs des points contestés sont décrits;
- les faits ou la situation concrète sont explicités.

Le chef-PEX confirme l'enregistrement de la demande écrite dans les sept jours calendaires suivant réception. Les demandes incomplètes ne sont prises en compte que si le requérant a remis les informations manquantes dans les sept jours calendaires suivant la requête du chef-PEX.

Seul le candidat est habilité à faire usage du droit de recours. La procédure de recours est gratuite. Le candidat ne peut soumettre qu'une seule demande de recours par session d'examen.

4.2.2. Commission de recours

La commission de recours est formée par le chef-PEX ou par son suppléant. Elle se compose des trois personnes suivantes :

- Le chef-PEX ou son suppléant (président de la commission de recours),
- un représentant supplémentaire de la commission d'examen,
- un expert de la sécurité des chantiers d'I-SQU.

La commission de recours peut faire appel aux personnes ci-après dans le cadre de la clarification des faits :

- Responsable d'examen ou PEX membre de l'équipe d'examen,
- responsable du cours concerné.

Le chef-PEX doit s'assurer que les membres de la commission de recours n'ont été impliqués, ni dans l'examen, ni dans la formation.

4.2.3. Procédure

La commission de recours peut solliciter une prise de position spécifique d'I-SQU-SI. Cet avis n'exerce aucun effet suspensif sur les examens qui ne font pas l'objet du recours.

Le président de la commission de recours communique la décision au requérant dans les trente jours calendaires suivant la réception du dossier complet.

La décision de la commission de recours est définitive et vaut uniquement pour le recours considéré.

5. Dispositions finales

5.1. Participation

Dans le cadre du droit de consultation, le présent document a été soumis à l'avis de la CoPe de CFF Infrastructure. Cette instance sera de nouveau sollicitée en cas de modifications décisives.

I-SQU-SI

sig. Hanspeter Stoll
Responsable Sécurité,
Infrastructure

I-SQU-SI

sig. Paul Hügli
Responsable technique Sécurité au
travail et sécurité des chantiers,
Infrastructure

Annexe A: Qualification des examinateurs

A.1 Généralités

L'examineur assume une fonction décisive en ce qu'il évalue les compétences spécifiques requises du candidat. Pour pouvoir tenir ce rôle avec la diligence nécessaire, le PEX développe en permanence son aptitude dans les fonctions examinées ainsi que ses compétences méthodologiques et didactiques.

La présente annexe définit les standards relatifs à l'obtention initiale, au renouvellement et au retrait de la qualification d'examineur.

Le chef-PEX gère la liste des PEX actuels et garantit la saisie des qualifications dans le KMS URV. Les PEX inscrits sur cette liste font partie de l'organisation de l'examen R RTE 20100 : la seule exception concerne les PEX autorisés à conduire les examens APD. Cette particularité est expliquée au chiffre 3.2.1.

A.2 Obtention initiale de la qualification

A.2.1 Généralités

L'aptitude d'un candidat pour la fonction d'examineur est établie en vertu de l'article 31 OAASF. Les PEX des régions I-SQU et des unités opérationnelles d'une part, et les PEX de HR-POK d'autre part sont soumis à des examens spécifiques.

A.2.2 Examineurs des régions I-SQU et des unités opérationnelles

Les examinateurs des régions I-SQU et des unités opérationnelles sont engagés pour la conduite des examens pratiques (y c. examens complémentaires).

Tout supérieur peut proposer un candidat PEX au chef-PEX :

- Si l'intéressé dispose depuis au moins un an d'une attestation CFF pour la fonction à examiner, et
- pour les unités opérationnelles, si l'examineur est engagé régulièrement dans la fonction à examiner.

Le candidat PEX reçoit une attestation d'examineur s'il a suivi le stage prévu dans le dossier de formation pour PEX « Examens pratiques R RTE 20100 » ainsi que le module de base PEX. Le chef-PEX admet ensuite le candidat PEX à l'organisation de l'examen R RTE 20100.

A.2.2.1 Stage

Le chef-PEX vérifie avec le candidat et son supérieur si le stage prévu dans le dossier de formation est suffisant pour l'intéressé ou s'il doit être prolongé.

Le secret de fonction s'applique dès la période de stage. Le responsable d'examen qui encadre le stage veille à ce que ce dernier soit effectué en conformité avec le dossier de formation pour PEX.

L'aptitude du candidat PEX est contrôlée définitivement par le chef-PEX à l'occasion de la dernière session d'examen. Le chef-PEX communique le résultat obtenu au candidat PEX et à son supérieur.

En cas de décision favorable, le candidat PEX reçoit directement une autorisation provisoire d'exercer l'activité et peut dès lors être engagé pour la fonction considérée lors d'un examen de capacité. Une copie est remise au supérieur du candidat.

A.2.2.2 Module de base PEX

Le candidat PEX peut suivre le module de base PEX avant ou après son stage.

Tant qu'il n'a pas clôturé le module de base PEX, le candidat ne peut intervenir au titre de responsable d'examen, ni participer à l'organisation ou à la réalisation de procédures de consultation.

Si la formation de base PEX n'est pas proposée chaque année, le chef-PEX peut autoriser des exceptions.

A.2.3 Examineur de HR-POK

Les formateurs de HR-POK sont en principe engagés comme PEX pour la conduite d'examens théoriques. HR-POK s'assure que les exigences de l'article 31 OAASF sont remplies puis annonce le candidat PEX au chef-PEX.

Les candidats PEX de HR-POK étant exclusivement affectés à la surveillance d'examens, il est renoncé au stage et, partant, au traitement du dossier de formation PEX.

Le formateur de HR-POK reçoit immédiatement l'autorisation provisoire d'exercer l'activité des mains du chef-PEX et peut ainsi être engagé au titre de PEX lors d'examens théoriques (dans la mesure où il dispose de l'attestation nécessaire à la fonction à examiner). Une copie est remise au supérieur du candidat.

Le candidat PEX reçoit une attestation d'examineur, puis est admis à l'organisation de l'examen R RTE 20100 s'il a suivi le module de base PEX. Tant qu'il n'a pas suivi la formation de base PEX, le formateur ne peut participer, ni à l'organisation, ni à la réalisation de procédures de consultation.

Si la formation de base PEX n'est pas proposée chaque année, le chef-PEX peut autoriser des exceptions.

A.3 Renouvellement de la qualification

A.3.1 Nombre d'engagements minimal en qualité de PEX

Le PEX doit régulièrement accomplir des engagements PEX pour conserver sa qualification PEX. Les engagements pratiques doivent être présentés sur demande au chef-PEX. Pour les PEX qui réalisent moins de cinq engagements par an, le chef-PEX peut décider, selon la situation, de prendre des mesures complémentaires, conformément à l'annexe A.3.3.

A.3.2 Perfectionnement

Le séminaire PEX annuel est obligatoire pour tous les examinateurs.

Si un PEX ne peut y participer, une justification écrite doit être remise au chef-PEX (p. ex. maladie, décès, vacances planifiées selon la CCT ou absences avec confirmation écrite du supérieur). Le PEX étudie seul les documents du séminaire puis le confirme en remplissant le formulaire indiqué.

A.3.3 Expiration de la qualification PEX

Les points ci-dessous décrivent des situations dans lesquelles le chef-PEX décide de la marche à suivre.

- Non-respect du nombre d'engagements minimal en qualité de PEX, absence répétée au perfectionnement

Si un PEX ne respecte pas le nombre d'engagements minimal ou s'il ne participe pas régulièrement au perfectionnement (cf. chiffre A.3.1 et A.3.2), le chef-PEX vérifie et décide si des mesures pertinentes peuvent être prises pour combler les lacunes en matière de compétences ou si le PEX doit être retiré de la liste des PEX pour l'organisation de l'examen R RTE 20100.

- Renoncement à la fonction de PEX

La personne renonce à sa fonction de PEX pour des raisons personnelles ou professionnelles et le communique par écrit au chef-PEX. Elle est retirée de l'organisation de l'examen R RTE 20100.

- Poursuite de la fonction non appropriée

Le PEX manque de fiabilité et/ou les examens ne se sont pas déroulés correctement à plusieurs reprises et/ou le PEX est impliqué dans un cas de fraude ou d'avantages consentis à des candidats. Le chef-PEX vérifie/décide si le PEX concerné doit être retiré de l'organisation de l'examen R RTE 20100 ou si un nouvel accompagnement, comme un stage, s'avère nécessaire.

- Non-respect de l' « unité de doctrine » définie par I-SQU-SI et le chef-PEX

Pendant les examens et/ou le travail habituel, un PEX n'applique pas l' « unité de doctrine » et s'en tient à des pratiques, directives ou documents non validés. Le chef-PEX vérifie si le PEX incriminé doit se voir retirer sa qualification PEX et être exclu de l'organisation de l'examen R RTE 20100 ou si un nouvel accompagnement, comme un stage, s'avère nécessaire.

Si le PEX doit de nouveau accomplir des engagements accompagnés, à l'instar d'un stage, le chef PEX contacte le supérieur concerné pour clarifier l'intérêt de conserver la fonction.

Le chef-PEX annonce par écrit, au PEX et à son supérieur, l'exclusion de l'organisation de l'examen R RTE 20100 et le retrait de la qualification ainsi que, le cas échéant, l'introduction de mesures complémentaires.

Le chef-PEX veille à mettre à jour les compétences dans le KMS URV. Le collaborateur concerné retourne l'ancienne attestation CFF dès réception du nouveau document à HR-POK-SENT-KM.

Si le PEX doit de nouveau être admis à l'organisation de l'examen R RTE 20100, il y a lieu de procéder comme lors de l'obtention initiale de la qualification, conformément à l'annexe A.2. Dans ce cas, le chef-PEX peut définir d'autres contraintes.

Pour les personnes qui conduisent un examen APD, le gestionnaire de produit HR-POK-SKK-PM assume les responsabilités du chef-PEX.

Annexe B: Procédures d'examen

Les annexes B.1 à B.5 complètent les dispositions générales du présent document par des directives spécifiques sur les différents examens des fonctions correspondantes selon la R RTE 20100.

B.1 Autoprotection Déplacement (APD)

B.1.1 Examen de capacité

L'examen de capacité Autoprotection Déplacement (APD) est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de base Autoprotection Déplacement (APD) selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen de capacité APD a lieu à la fin du cours de base APD.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- En cas d'échec, le candidat doit passer l'examen complémentaire de capacité APD (cf. chiffre 1.11.1).

Examen complémentaire

- L'examen complémentaire peut être passé une fois maximum.
- En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 4.3 du document I-50167.

B.1.2 E-test (refresher) pour le renouvellement

L'e-test Autoprotection Déplacement se compose d'une vérification écrite des connaissances.

Conditions d'admission

- Avoir suivi l'e-learning APD.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'e-test APD peut être réalisé sur un ordinateur personnel.
- L'e-test peut être repassé en cas d'échec.

Répétition de l'e-test

- L'e-test peut être repassé deux fois au maximum.
- En cas d'échec à la deuxième fois, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 4.5 du document I-50167.

B.2 Autoprotection Travail (APT)

B.2.1 Examen de capacité

L'examen de capacité Autoprotection Travail (APT) est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de base Autoprotection Travail (APT) selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen de capacité APT a lieu à la fin du dernier jour du cours de base APT.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- En cas d'échec, le candidat doit passer l'examen complémentaire de capacité APT (cf. chiffre 1.11.1).

Examen complémentaire

- L'examen complémentaire peut être passé une fois maximum.
- En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 4.3 du document I-50167.

B.2.2 Examen périodique

L'examen périodique Autoprotection Travail (APT) est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de répétition APT selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen périodique APT a lieu à la fin du cours de répétition APT.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- En cas d'échec, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.2.

Examen complémentaire

- L'examen complémentaire peut être passé deux fois maximum.
- En cas d'échec au deuxième examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 4.5 du document I-50167.

B.3 Protecteur

B.3.1 Examen de capacité

L'examen de capacité Protecteur (Prot) se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Examen théorique

Conditions d'admission

- Avoir suivi la partie théorique du cours de base Protecteur selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen de capacité a lieu à la fin du dernier jour de la partie théorique du cours de base et constitue un prérequis pour l'admission à la partie pratique du cours de base Prot.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- En cas d'échec, le candidat doit passer l'examen théorique complémentaire de l'examen de capacité Prot (cf. chiffre 1.11.1).

Examen théorique complémentaire

En cas d'échec à l'examen théorique, il est possible de passer un examen complémentaire. Le déroulement est identique à celui de l'examen théorique. En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1.

Examen pratique

Conditions d'admission

- Avoir réussi l'examen théorique.
- Avoir suivi la partie pratique du cours de base Protecteur selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Présenter un dossier de formation Prot complet (DMS ID 42043169) indiquant que le stage a été effectué dans les six mois suivant la réussite à l'examen théorique ou dans le délai accordé de manière vérifiable par I-SQU-SI.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement général

- Les candidats sont informés du déroulement de l'examen avant le début de l'épreuve.
- L'examen de capacité pratique Prot se compose des éléments suivants :
 - Examen oral
 - Examen pratique pour la fonction Prot
 - Examen pratique pour la fonction Sent



- Tous les éléments mentionnés ci-dessus doivent être réussis individuellement. Si un candidat échoue à un ou plusieurs éléments de l'examen de capacité pratique, il doit répéter chaque élément (cf. chiffre 1.11.1).

Conditions générales

- Chaque élément est traité par au moins un PEX responsable de la bonne exécution. La présence d'un ou plusieurs PEX est laissée à la discrétion du responsable d'examen. L'élément de l'examen oral est traité par un PEX d'I-SQU.
- Dans la mesure du possible, un PEX supplémentaire d'I-SQU est présent sur place afin de remplacer le responsable d'examen et/ou les autres PEX (p. ex. en cas de conflits d'intérêts, pause).
- Le candidat alterne entre les trois éléments susmentionnés.
- Dix candidats maximum par jour peuvent passer l'examen, hormis dans la région Sud où maximum six candidats par jour sont autorisés en raison des conditions locales. Toute exception doit être clarifiée avec le responsable d'examen concerné.
- Le responsable d'examen définit et communique la répartition et l'ordre de passage aux candidats avant le jour de l'examen.
- Les PEX veillent au respect des dispositions du chiffre 3.2.3.
- Les résultats sont annoncés conformément aux dispositions du chiffre 3.2.5.

Déroulement de l'examen oral

- Avant l'examen, le responsable d'examen choisit dix questions dans le catalogue. Il n'est pas obligatoire de poser les mêmes questions à tous les candidats.
- Le PEX pose les questions selon les directives du chiffre 1.10.5 et saisit les réponses du candidat. En présence d'un second PEX, l'un d'eux se charge de poser les questions, tandis que l'autre saisit les réponses.

Déroulement de l'examen pratique Prot

- L'examen pratique pour la fonction Prot a lieu dans le faisceau de voies.
- Le PEX ainsi que le candidat portent tous deux l'équipement de protection individuelle (EPI) obligatoire.
- Le PEX garantit la sécurité de l'exploitation ferroviaire et du candidat pendant l'examen.
- Cet élément se compose des quatre parties suivantes :
 - Contrôle avant le début du travail
 - Information sur la mission en tant que Prot, le chantier et les mesures de sécurité
 - Actions avant le début du travail
 - Comportement général du Prot pendant l'intervention
- Les points déterminants pour la sécurité (points éliminatoires) doivent être impérativement respectés. Dans le cas contraire, l'épreuve n'est pas considérée comme réussie, indépendamment du nombre total de points obtenus.

Déroulement de l'examen pratique pour la fonction Sent

- Par analogie au déroulement de l'examen pratique pour la fonction Prot.

Examen pratique complémentaire

Outre les dispositions relatives à l'examen pratique, les principes ci-après s'appliquent.

Les candidats à l'examen complémentaire sont en principe convoqués le même jour que les autres candidats. HR-POK informe le responsable d'examen sur les personnes qui passent l'examen complémentaire.

Possibilité de demander un examen anticipé à HR-POK. Il ne peut être planifié que si le nombre de PEX nécessaires pour conduire l'examen de manière adéquate est atteint.

En cas d'échec à l'examen pratique, il est possible de passer un examen complémentaire. En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1.

B.3.2 Examen périodique

L'examen périodique pour la fonction Protecteur est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de répétition Prot selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen périodique Prot a lieu à la fin du cours de répétition Prot.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.

En cas d'échec, le candidat doit passer l'examen périodique complémentaire Prot (cf. chiffre 1.11.2).

Examen périodique complémentaire

En cas d'échec à l'examen périodique, il est possible de passer deux fois l'examen complémentaire. Le déroulement est identique à celui de l'examen périodique. En cas d'échec au deuxième examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.2.

B.4 Chef de la sécurité

B.4.1 Examen de capacité

L'examen de capacité Chef de la sécurité (CS) se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Examen théorique

Conditions d'admission

- Avoir suivi la partie théorique du cours de base Chef de la sécurité selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen théorique a lieu à la fin du dernier jour de la partie théorique du cours de base CS et constitue un prérequis pour l'admission au stage.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- Le candidat qui a réussi l'examen théorique reçoit du PEX le dossier de formation Chef de la sécurité (DMS ID 42030347) et peut commencer le stage obligatoire.

Examen théorique complémentaire

En cas d'échec à l'examen théorique, il est possible de passer un examen complémentaire. Le déroulement est identique à celui de l'examen théorique. En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1.

Examen pratique

Conditions d'admission

- Avoir réussi l'examen théorique.
- Présenter un dossier de formation CS complet (DMS ID 42030347) indiquant que le stage a été effectué dans les six mois suivant la réussite à l'examen théorique ou dans le délai accordé de manière vérifiable par I-SQU-SI.
- Apporter les formulaires CL Travaux complétés pendant le stage sous leur forme originale.
- Pour les chefs de la sécurité d'I-FUB-INT (Intervention) : avoir suivi le module complémentaire Intervention.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen pratique CS se compose d'un examen oral sous forme de questions-réponses et d'un jeu de rôle.
- L'examen pratique est conduit par un responsable d'examen d'I-SQU et par un deuxième PEX.

- Sept candidats par jour maximum peuvent passer l'examen. HR-POK (BAD) se charge de la répartition et communique l'ordre de passage aux candidats avant le jour de l'examen.
- Au début de l'épreuve, le responsable d'examen contrôle les conditions d'admission, en particulier le dossier de formation et les formulaires correspondants (cf. ci-dessus).
- La partie questions-réponses comprend quatre questions sur les TCR et les connaissances générales.
- Pour le jeu de rôle, l'examineur présente au candidat un dispositif de sécurité, ensuite, le candidat a le temps de se préparer au jeu de rôle. Dans le cadre du jeu de rôle (instruction et briefing sur le chantier, communication avec le CC) le candidat garde toujours son rôle de CS. Un examinateur joue le rôle des différents interlocuteurs (p. ex. Prot, personnel, chef-circulation).
- Un PEX pose les questions conformément aux directives du chiffre 1.10.5, le deuxième rédige le procès-verbal.
- Une fois l'examen terminé et après que le candidat a quitté la salle, le procès-verbal établi fait l'objet d'une discussion entre les deux PEX. Le PEX qui l'a rédigé doit clairement documenter les contestations et les erreurs, notamment pour les candidats qui n'ont pas réussi l'examen.
- À la fin de la demi-journée de la session d'examen correspondante, le candidat CS est informé du résultat de son examen. Les résultats sont communiqués selon le chiffre 3.2.5.

Examen pratique complémentaire

Outre les dispositions relatives à l'examen pratique, les principes ci-après s'appliquent.

- Les candidats à l'examen complémentaire sont en principe convoqués le même jour que les autres candidats. HR-POK informe le responsable d'examen sur les personnes qui passent l'examen complémentaire.
- Le responsable d'examen sélectionne pour les candidats à l'examen complémentaire d'autres questions du catalogue que celles choisies pour le premier examen.
- Possibilité de demander un examen anticipé à HR-POK. Il ne peut être planifié que si le nombre de PEX nécessaires pour conduire l'examen de manière adéquate est atteint.

B.4.2 Examen périodique

L'examen périodique pour la fonction Chef de la sécurité est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de répétition CS selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen périodique CS a lieu à la fin du cours de répétition CS.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4

B.5 Direction de la sécurité

B.5.1 Examen intermédiaire

Les candidats au cours de base Direction de la sécurité (DS) passent un examen intermédiaire dans le cadre du module 2. La réussite à ce dernier est un prérequis pour participer au module 4.

Conditions d'admission

- Avoir suivi les modules 1 et 2 du cours de base DS selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Apporter la preuve dans le dossier de formation DS (DMS ID 66877781) que les exercices préparatoires des modules 1 et 2 ont été réalisés, conformément au journal d'apprentissage DS.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen intermédiaire a lieu à la fin du module 2 du cours de base DS.
- La réussite à celui-ci est un prérequis pour être admis au module 4 du cours de base DS. En cas d'échec, un examen intermédiaire complémentaire est proposé aux candidats avant le début du module 3.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- Tout candidat qui échoue à l'examen intermédiaire pour la seconde fois doit s'inscrire à une nouvelle session du CB DS. Aucune période de carence n'est appliquée en pareil cas.

B.5.2 Examen de capacité

L'examen de capacité Direction de la sécurité comprend :

- une épreuve théorique (cf. annexe B.5.2.1) à passer en ligne, sur place et
- une épreuve pratique (cf. annexe B.5.2.2) qui se compose également d'une première partie (exercice d'examen « Dispo (ProSec) », se reporter à l'annexe B.5.2.2.1) et d'une deuxième partie (examen oral « Instruction de chantier », se reporter à l'annexe B.5.2.2.2).

L'épreuve théorique et la deuxième partie de l'épreuve pratique se déroulent au jour de l'examen. Le candidat doit passer la première partie de l'épreuve pratique en amont. Le candidat est informé sur le résultat de l'exercice d'examen transmis (première partie de l'épreuve pratique) conformément à l'annexe B.5.2.2.1.

Admission et conditions

- Avoir réussi l'examen intermédiaire DS.
- Avoir suivi les modules 3 et 4 du cours de base Direction de la sécurité selon les directives du chiffre 1.8.1.
- Admission aux autres parties de l'examen de capacité
 - Apporter la preuve dans le dossier de formation DS (DMS ID 66877781) que tous les exercices préparatoires ont été réalisés, conformément au journal d'apprentissage DS

- Condition pour l'exercice d'examen « Dispo (ProSec) » et l'admission à l'examen oral «Instruction de chantier»
 - Avoir traité l'exercice préparatoire pour l'examen
 - Avoir remis dans les temps l'exercice d'examen « Dispo (ProSec) » et l'avoir réussi
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement général

- L'examen de capacité est conduit par un responsable d'examen d'I-SQU, un autre PEX d'I-SQU ou d'une UO opérationnelle et le formateur à temps plein de HR-POK. Ni les formateurs du cursus de formation suivi ni le conseiller impliqué dans l'exercice d'examen ne sont autorisés à participer à l'évaluation de l'examen pratique.
- Le candidat doit avoir remis un exercice d'examen avant le jour de l'examen.
- Une journée d'examen est répartie en deux blocs de trois candidats chacun. Six candidats par jour maximum peuvent passer l'examen. Tous les candidats commencent l'examen de capacité théorique de chaque bloc en même temps.
- Les candidats sont informés du déroulement de l'épreuve au début de chaque bloc.
- En cas d'échec à une partie de l'examen, le candidat doit repasser l'épreuve concernée dans le cadre d'un examen complémentaire.

B.5.2.1 Examen théorique

La réussite à l'examen théorique est le premier prérequis à l'obtention de la qualification DS. Cet examen a lieu au début de la journée d'examen (« module 5 »).

Déroulement

- L'examen de capacité théorique est conduit par un PEX de HR-POK.
- Le PEX veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.
- L'une des questions de l'examen de capacité théorique concerne un chantier donné, qui est soit projeté sur un écran soit remis sur support papier par le PEX. Tous les documents du chantier doivent être remis au PEX à la fin de l'épreuve théorique.

L'examen se déroule en ligne. En cas de problèmes techniques, une version papier est disponible selon les directives prévues au chiffre 1.10.3.

Examen théorique complémentaire

En cas d'échec à l'examen théorique, il est possible de passer un examen complémentaire. Le déroulement est identique à celui de l'examen théorique. En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1. HR-POK informe le responsable d'examen sur les personnes qui passent l'examen complémentaire.

Feed-back et information

Le jour de l'examen, le candidat est informé sur le résultat de l'épreuve théorique, puis sur les résultats de l'épreuve pratique. Le PEX qui fait passer l'examen théorique est chargé de communiquer les résultats, conformément à l'annexe B.5.2.2.

B.5.2.2 Examen pratique

La réussite à la première partie (exercice d'examen « Dispo (ProSec) ») est le prérequis pour être admis à la deuxième partie (examen oral « Instruction de chantier »).

La réussite à la deuxième partie (examen oral « Instruction de chantier ») est le deuxième prérequis à l'obtention de la qualification DS.

Si le candidat se présente pour la première fois à la deuxième partie après avoir passé un examen complémentaire pour la première partie, il ne peut pas bénéficier d'un autre examen complémentaire en cas d'échec. En pareil cas, la première partie réussie et la deuxième partie doivent être repassées ensemble dans le cadre d'un examen complémentaire, conformément au chiffre 1.11.1.

Le résultat de l'épreuve théorique (cf. B.5.2.1) est communiqué au PEX qui a fait passer l'examen pratique afin qu'il puisse être intégré au feed-back correspondant (cf. B.5.2.2.1 et B.5.2.2.2).

B.5.2.2.1 Partie 1 : exercice d'examen « Dispo (ProSec) »

L'exercice d'examen est remis conformément aux instructions données lors du « module 4 » du cours de base DS. Le candidat reçoit une description écrite de l'exercice d'examen à traiter. Le personnel d'I-SQU et les PEX ne sont pas autorisés à conseiller les candidats sur l'exercice d'examen.

Déroulement

- L'exercice est distribué dans le cadre du CB DS.
- Avant le jour de l'examen, l'un des PEX participant à l'examen pratique du candidat évalue l'exercice remis en s'appuyant sur les réglementations applicables (notamment R RTE 20100 et I-50210). Il s'attache en particulier à vérifier que les mesures choisies garantissent la sécurité. Le nombre de points minimum et maximum possible à atteindre et l'évaluation de la prestation fournie sont fixés de manière standardisée par le PEX à partir de l'exercice remis.
- Un deuxième PEX effectue un contrôle selon le principe de la double vérification. En cas de doute concernant l'évaluation, il y a lieu de recueillir l'avis d'un expert régional d'I-SQU.

Exercice d'examen complémentaire

En cas d'échec à l'exercice d'examen, il est possible de passer un examen complémentaire. Le candidat doit à nouveau traiter le même exercice et les conditions applicables sont les mêmes que lors du premier passage. En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1.

La date de l'examen complémentaire est fixée en fonction du temps nécessaire au candidat pour traiter l'exercice d'examen (même temps imparti que lors du premier passage). Il peut y avoir des différences régionales, notamment en ce qui concerne l'inscription, en raison du nombre d'examens prévus. Le jour de l'examen, le PEX transmet les instructions nécessaires.

Feed-back et information

Le candidat est informé du résultat de l'examen uniquement le jour de l'examen prévu. Les informations ci-après lui sont transmises.

- En cas de réussite, le candidat est informé de son admission à l'examen oral. Une fois toutes les épreuves passées, le candidat peut demander à recevoir un feed-back qui a pour objectif de l'aider à améliorer sa prestation au quotidien. Ce feed-back peut également être donné à une autre date afin de ne pas dépasser le temps prévu pour l'examen.
- En cas d'échec, le candidat est informé du résultat et de sa non-admission à l'examen oral. Le PEX présent lui explique les erreurs commises et les constatations pendant le temps restant. D'autres informations lui sont communiquées conformément au chiffre 3.2.5. Il est ensuite informé sur le résultat de l'épreuve théorique.

B.5.2.2.2 Partie 2 : examen oral « Instruction de chantier »

L'examen oral « Instruction de chantier » est conduit par le même PEX qui a évalué l'exercice d'examen. Les PEX participants attribuent les points obtenus lors de l'exercice d'examen.

Déroulement

- Le responsable d'examen informe le candidat sur les annexes du dispositif de sécurité qui doivent être instruites lors de l'instruction afin de pouvoir évaluer les points prédéfinis.
- L'un des PEX joue le rôle du chef de la sécurité tout en évaluant si le contenu de l'instruction est correctement transmis. Le deuxième PEX évalue le déroulement de l'instruction conformément aux points d'évaluation définis précédemment.
- Une fois que le candidat a quitté la salle, les deux PEX impliqués échangent sur la prestation du candidat. Le nombre de points est déterminé à partir de la prestation minimale et conformément à ce que les PEX ont fixé sur la base de l'exercice d'examen préalablement évalué. Le nombre de points obtenu pour l'examen oral est fixé à l'aide de la check-list d'évaluation.

Examen oral complémentaire

Les candidats à l'examen complémentaire sont convoqués à la date de l'examen complémentaire. Il peut y avoir des différences régionales, notamment en ce qui concerne l'inscription, en raison du nombre d'examens prévus. Le jour de l'examen, PEX transmet les instructions nécessaires.

Le déroulement de l'épreuve orale de l'examen complémentaire est identique à celui du premier passage.

En cas d'échec à l'examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.1.

Feed-back et information

Les informations ci-après sont transmises au candidat.

- En cas de réussite, le candidat peut demander à recevoir un feed-back dans le but d'améliorer sa prestation au quotidien. Ce feed-back peut également être donné à une autre date afin de ne pas dépasser le temps prévu pour l'examen.
- En cas d'échec, les PEX présents expliquent au candidat les erreurs commises et les constatations. D'autres informations lui sont communiquées conformément au chiffre 3.2.5.
- Il est ensuite informé sur le résultat de l'épreuve théorique.

B.5.3 Examen périodique

L'examen périodique Direction de la sécurité (DS) est un examen théorique.

Conditions d'admission

- Avoir suivi le cours de répétition DS selon les indications du chiffre 1.8.1.
- Remplir les autres conditions mentionnées au chiffre 1.8.

Déroulement

- L'examen périodique DS a lieu à la fin du cours de répétition DS.
- Le responsable d'examen veille aux bonnes conditions d'examen, conf. au chiffre 1.10.4.

Examen périodique complémentaire

En cas d'échec à l'examen périodique, il est possible de passer deux fois l'examen complémentaire. Le déroulement est identique à celui de l'examen périodique. En cas d'échec au deuxième examen complémentaire, il y a lieu de suivre la procédure décrite au chiffre 1.11.2.

Annexe C : Processus « Examen »

L'annexes C se trouve dans le document séparé enregistré sous le n° DMS 131063150.